



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 43381

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'action éminemment importante des centres communaux d'action sociale auprès des personnes et des familles les plus défavorisées ou en situation de grande précarité. Pour renforcer ce rôle et susciter chez nos concitoyens des gestes forts de solidarité envers ceux qui souffrent le plus, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rendre déductible fiscalement les dons faits par les particuliers aux CCAS et le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère sur cette proposition.

Texte de la réponse

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont des organismes d'intérêt général à caractère social au sens des dispositions de l'article 200 du code général des impôts. Les dons qui leur sont consentis par les particuliers ouvrent donc droit à une réduction d'impôt de 50% de leur montant retenu dans la limite de 6 % du revenu imposable des donateurs. Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent être effectués à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, même partielle, au profit du donateur. L'avantage fiscal est toutefois subordonné à la production par le donateur d'un certificat joint à sa déclaration de revenus. Ce certificat, délivré par le CCAS bénéficiaire du don, doit comporter l'ensemble des mentions prévues dans un modèle fixé par un arrêté du 15 mars 1989 publié au Journal officiel du 21 mai 1989. Cette disposition répond ainsi entièrement au souhait de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43381

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1713

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3565